



AVIS N-2

« *Tarif des droits de quai* »

Date d'entrée en vigueur : **le 1^{er} février 2019**

*Cet avis est émis en vertu de l'article 49 de
la partie I de la Loi maritime du Canada,
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

AVIS N-2
« Tarif des droits de quai
applicable aux installations de l'Administration portuaire de
Montréal »
En vigueur le 1^{er} février 2019

1. Général

- (1) Le présent avis peut être cité sous le titre : **Tarif des droits de quai**.
- (2) Cet avis est sujet aux définitions données à la section 9.

2. Marchandises touchées et dispenses

- (1) Les droits de quai ou « *quayage* » sont des droits imposés sur toutes les marchandises qui :
 - (a) passent sur la propriété de l'Administration, ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété;
 - (b) sont transbordées d'un navire à un autre dans le port;
 - (c) sont déchargées d'un navire et placées sur l'eau ou qui sont prises de l'eau et chargées sur un navire; ou
 - (d) sont prises de l'eau et déposées sur la propriété de l'Administration ou vice-versa.
- (2) Le quayage ne peut être imposé qu'une fois sur les marchandises réexpédiées du port sauf pour celles qui ont été enlevées de la propriété du port et/ou qui ont subi une transformation de forme ou de composition avant d'être réexpédiées.
- (3) Aucuns droits de quai ne seront exigibles sur les conteneurs, les palettes, les traîneaux à marchandises ainsi que sur les équipements de manutention de cargo transportés par navire et devant être exclusivement utilisés sur les quais du port. Il en est de même pour les pièces, équipements et approvisionnements des navires, autre que le combustible de soute, lorsque ces derniers ne sont pas listés sur le manifeste.

2. Marchandises touchées et dispenses (suite)

- (4) Par dérogation au paragraphe (1) du présent article, les droits de quai ne sont pas exigibles à l'égard des marchandises chargées et déchargées des navires suivants :
 - (a) de type ou de modèle non commercial qui appartiennent à sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
 - (b) de guerre canadiens, navires auxiliaires de la marine, autres navires placés sous le commandement des Forces canadiennes ou celui de la Gendarmerie royale du Canada, ni aux navires de guerre de forces étrangères présentes au Canada.

3. Droits de quai

- (1) Les droits de quai habituellement applicables sont présentés à l'Annexe I.
- (2) Le propriétaire d'un navire qui transporte des marchandises entre le port et d'autres ports canadiens, sans quitter les eaux territoriales du Canada, peut choisir d'être facturé au taux de quayage spécial indiqué à l'Annexe II.
- (3) Les droits de quai minimums sont décrits à l'Annexe II.

4. Calcul des droits de quai

- (1) Les droits de quai seront calculés selon le poids, à l'encombrement (volume) ou à l'unité, tel qu'indiqué dans les Annexes.
- (2) Dans les Annexes :
 - tonnes (V) désigne une tonne selon le volume;
 - tonnes (P) désigne une tonne selon le poids.
- (3) Lorsque deux unités de mesure sont fournies pour un même article, l'unité de mesure qui sera retenue sera celle qui rapporte le plus.
- (4) Les droits de quai calculés à l'encombrement ne devront en aucun cas être supérieurs à cinq (5) fois ce qu'ils auraient été si calculés selon le poids.
- (5) Lorsqu'un propriétaire de navire peut et choisit d'être facturé au taux de quayage spécial, ce taux devra être appliqué sur toutes les marchandises transportées sur le navire entre le port et d'autres ports canadiens.
- (6) Aucun ajustement de facture impliquant une somme inférieure à cinq (5) dollars ne fera l'objet d'un paiement ou d'une demande de paiement de la part de l'Administration.

5. Exigibilité et paiement des droits

- (1) Les droits de quai sont exigibles dès :
 - (a) le déchargement total du navire, pour les marchandises entrant dans le port;
 - (b) le départ du navire, pour les marchandises sortant du port;
 - (c) que le service aura été rendu dans les autres cas.
- (2) Le paiement complet des droits visés au paragraphe (1) et de tout montant exigible doit être reçu dans les 30 jours de la date de facturation, faute de quoi un intérêt composé mensuel de 1½ % (18 % par année) sera ajouté au montant passé dû et sera payable immédiatement.
- (3) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû à l'Administration.
- (4) Les droits prescrits par le présent avis sont exigibles du propriétaire du navire, selon la définition de propriétaire donnée à l'article 9.
- (5) Les droits sont payables à l'ordre de l'Administration.

6. Enlèvement des marchandises

- (1)
 - (a) Aucune marchandise sur laquelle les droits sont dus ne devra être enlevée du port avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par l'Administration.
 - (b) Si des marchandises sont enlevées avant l'acquittement des droits ou l'acceptation d'un cautionnement par l'Administration, un montant équivalant à vingt-cinq pour cent (25 %) des droits exigibles devra être versé en sus de ces droits.
- (2)
 - (a) L'Administration pourra obliger l'enlèvement de marchandises déchargées d'un navire de sa propriété: une fois que le temps alloué sur le permis est écoulé dans le cas de marchandises dangereuses et, vingt (20) jours après le déchargement de toute autre marchandise. L'enlèvement desdites marchandises devra être effectué par le propriétaire des biens ou par toute autre partie qui en est légalement responsable, à ses frais.

L'Administration devra aviser par écrit le propriétaire ou toute autre partie légalement responsable des marchandises de ses intentions.

6. Enlèvement des marchandises (suite)

- (b) Sur réception d'un avis donné en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire ou toute autre partie légalement responsable des marchandises visées devra les enlever de la propriété de l'Administration en dedans de cinq (5) jours ouvrables.
- (c) Dans l'éventualité où le propriétaire ou toute autre partie légalement responsable des marchandises ne donnait pas suite à un avis émis par l'Administration en vertu du paragraphe 6 (2)(a), l'Administration pourra, aux risques et dépens du propriétaire ou de toute autre partie légalement responsable des marchandises, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises.
- (d) Une taxe de cinquante (50) dollars sera imposée au propriétaire ou à toute autre partie légalement responsable des marchandises pour tout avis donné en vertu des dispositions du paragraphe 6 (2)(a) si l'Administration doit subséquemment enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises conformément aux dispositions du paragraphe 6 (2)(c).

7. Droits de séjour

L'Administration ne charge aucun droit de séjour mais ceci, sans préjudice, aux droits des compagnies d'arrimage qui désireraient imposer de tels droits de séjour après l'expiration du séjour gratuit.

8. Séjour gratuit

- (1) Le séjour gratuit est de huit (8) jours ouvrables commençant le jour suivant celui de la fin du déchargement de chaque navire à chaque poste de quai.
- (2) Lorsqu'une des parties considère que des marchandises ne pourront pas être enlevées de la propriété de l'Administration avant la fin du séjour gratuit, il est fortement recommandé à cette partie de soulever le problème avec les autres parties intéressées, avant le déchargement des biens.

9. Définitions

Dans le présent avis, l'expression

- (1) « *Administration* » désigne l'Administration portuaire de Montréal telle que définie aux articles 2 et 8 de la partie 1 de la Loi maritime du Canada et de ses lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999;
- (2) « *propriété de l'Administration* » ou « *biens de l'Administration* » désigne toute propriété ou tout bien que l'Administration administre, gère ou régit ou qu'elle donne ou prend à bail;
- (3) « *conteneur* » s'entend d'un conteneur régulier et permanent de vingt (20) pieds ou plus de longueur utilisé pour le transport des marchandises en unités compactes;
- (4) « *droits de séjour* » désigne un droit pouvant être imposé par les compagnies d'arrimage sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété de l'Administration après l'expiration de séjour gratuit;
- (5) « *séjour gratuit* » désigne une période pendant laquelle les marchandises peuvent être enlevées de la propriété de l'Administration sans être soumises à des droits de séjour;
- (6) « *port* » désignation juridique et physique incluant toute propriété sous la juridiction de l'Administration prévue à l'annexe A intitulée « Description des eaux navigables » et à l'annexe B intitulée « Description des immeubles fédéraux » desdites lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999, selon les dispositions de la Loi maritime du Canada;
- (7) « *propriétaire* » désigne, dans le cas d'un navire, l'agent affréteur, l'armateur, l'agent de l'armateur ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété de l'Administration ou sur ou au-dessous ou par-dessus une telle propriété;
- (8) « *palettes* » ou « *traîneaux* » signifient de petites plates-formes portatives sur lesquelles des marchandises peuvent être rassemblées en charges individuelles aux fins du transport ou de l'entreposage;
- (9) « *prescrit* » signifie prescrit par le présent avis;
- (10) « *tonne* » désigne :
 - (a) lorsque mesurée en poids, 1 000 kilogrammes; et
 - (b) lorsque mesurée au volume, un (1) mètre cube.

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits de quai

Avis N-2

ANNEXE I

DROITS DE QUAI

Article	Description	Droits \$
1.	MARCHANDISES DIVERSES CONTENEURISÉES Marchandises en conteneurs réguliers, la tonne (p)	4,49
2.	MARCHANDISES DIVERSES NON CONTENEURISÉES Marchandises N.A.D., la tonne (p) la tonne (v)	4,49 3,65
3.	Amiante, la tonne (p)	1,82
4.	Fruits, légumes et viandes, frais ou transformés, la tonne (p)	2,04
5.	Fèves de cacao, grains et leurs produits N.A.D. (à l'exclusion des céréales cuites) la tonne (p)	1,21
6.	Bois d'œuvre et billes, en grume ou corroyé, la tonne (p)	1,21
7.	Flourspath, engrais chimiques, matériaux feldspathiques, ferraille,	2,04
8.	Produits métalliques de base ou de formes primaires (à l'exclusion de la ferraille), minerais et concentrés, la tonne (p)	1,99
9.	Boissons alcooliques, la tonne (p)	8,56
10.	Papier-journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaires, la tonne (p)	1,82
11.	Panneaux de construction, placage, contre-plaqués, carton mural et panneaux muraux, la tonne (p)	2,04
12.	Véhicules automoteurs à quatre roues : (a) 1 815 kg ou moins, chacun (b) de plus de 1 815 kg à 2 725 kg, chacun (c) de plus de 2 725 kg, la tonne (p) la tonne (v) minimum de quaiage par véhicule	13,45 27,18 4,49 3,65 91,00
13.	Sable, gravier et pierre, la tonne (p)	1,13

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2019

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits de quai

Avis N-2

ANNEXE I (suite)

DROITS DE QUAI

Article	Description	Droits \$
14.	VRACS SOLIDES Denrées solides, en vrac, N.A.D., la tonne (p)	1,49
15.	Grains et leurs produits, N.A.D., la tonne (p)	2,04
16.	Sucre brut, la tonne (p)	1,49
17.	Flourspath, engrais chimiques, feldspathiques, ferraille, la tonne (p)	2,04
18.	Charbon, coke, sable, gravier, pierre, gypse, bauxite, minerai de manganèse et nepheline syenite, la tonne (p)	1,12
19.	Grains et leurs produits, passant par nos silos, la tonne (p)	0,50
20.	VRACS LIQUIDES Produits liquides, N.A.D., la tonne (p)	2,72
21.	Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence et les produits similaires dérivés du pétrole, la tonne (p)	0,96
22.	Boissons alcooliques, la tonne (p)	8,64
23.	Produits additifs mélangés à l'essence et autres carburants incluant le méthanol et le biodiésel B100, la tonne (p)	1,82
24.	Éthanol, la tonne (p)	1,31

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2019

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL**Tarif des droits de quai****Avis N-2****ANNEXE II****DROITS DE QUAÏ**

Description	Droits \$
Quayage spécial par tonne (p)	2,36
Minimum de quayage par connaissance	7,82
Minimum de quayage par facture	91,00

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2019